



Décision modificative portant actualisation
visas et réévaluation des seuils maximums de
l'accord-cadre pour fourniture de matériel
de signalisation verticale
Décision n° 2026/095/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Maire n° 2026/043 en date du 26 mars 2026 portant lancement d'une procédure de consultation pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de matériel de signalisation verticale,

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections de 2026, il convient d'actualiser les visas de compétence de l'autorité signataire,

Considérant par ailleurs que suite à une réévaluation technique et financière des besoins par le service prescripteur avant la mise en ligne de la consultation, il est indispensable de modifier les seuils maximums des lots pour correspondre aux besoins réels de la collectivité,

Le Maire,

Décide,

Article 1^{er}

Les visas de la décision du Maire n°2026/043 du 26 mars 2026 font l'objet d'une mise en conformité juridique. La référence à la délibération n°5 du 16 mai 2025 est abrogée et remplacée par la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026

Article 2

L'article 4 de la décision du Maire n° 2026/043 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 (modifié) : Les montants maximums sur la durée totale de l'accord-cadre, incluant la période initiale et toutes les reconductions (soit 4 ans au total), sont fixés comme suit :

Lot(s)	Désignation	Seuil maximum H.T.
01	Fourniture de panneaux de signalisation	30 000.00 €
02	Fourniture de plaques de rues	5 000.00 €

Mairie d'AUBY
Décision modificative portant actualisation
visas et réévaluation des seuils maximums de
l'accord-cadre pour fourniture de matériel
de signalisation verticale
Décision n° 2026/095/MP

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 059-215900283-20260625-DD_2026_095-CC

Article 3

Les autres dispositions de la décision du Maire n° 2026/043 du 26 mars 2026 non contraires à la présente décision, notamment le recours à la procédure adaptée (Article 5), restent inchangées et conservent tout leur effet.

Article 4

La présente décision sera :

- Publiée sur le site internet de la ville
- Inscrite au registre des décisions du Maire,
- Transmise au représentant de l'État dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication

AUBY,

Bernard CZECH

Maire

Signé électroniquement par
Bernard Czech



Le 25 juin 2026